

OISE
Arrondissement de
BEAUVAIS

CENTRE DE GESTION

2, rue Jean Monnet

BP 20807

60008 BEAUVAIS

OBJET : Création d'un comité social territorial et d'une formation spécialisée.

DATE DE CONVOCATION : 17 mai 2022

NOMBRE DE MEMBRES :

En exercice : 28

Présents : 13

Votants : 20

**DELIBERATION N° 22/05/08 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

L'an deux mille vingt-deux,

Le 31 mai à 9 heures 30,

Etaient présents : VASSELLE Alain, MENERAT Patrice, PELLERIN Jean-Claude, MENN Roger, MERCIER Sophie, DESMOULINS Jean-Pierre, ROBERT Nicole, KELLNER Philippe, BOSINO Jean-Pierre, OLLIVIER Lionel, HELLAL Bernard, DORIDAM Jacques, SOULA Isabelle

Absents excusés : DOUET Jean-Paul, CORDIER Nicole, VALENTE-LE-HIR Sylvie, BARTHE Isabelle, LEJEUNE Béatrice, SMAGUINE Dominique, DUMONTIER Arnaud, NANCEL Sébastien, RENAULT Christiane, ROBERT Marie-Christine, OUIZILLE Alexandre, DUPUY de MERY Joël, LEMAIRE Cédric, DUMOULIN Florian, ESTIENNE Jean-Pierre

Assistaient également : Olivier SAYAG, Lucie DEHEYER, Marine MACHADO, agents du Centre de Gestion.

Ayant donné pouvoir :

En vertu de l'article 24 1° alinéa du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatifs aux centres de gestion, « le Conseil d'administration ne peut siéger que si la moitié de ses membres titulaires sont présents ou représentés soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre membre du conseil d'administration titulaire ou suppléant ayant reçu pouvoir ».

La majorité étant de quatorze membres présents ou représentés, en l'occurrence 13 présents et 7 pouvoirs :

Monsieur DOUET Jean-Paul	à	Monsieur PELLERIN Jean-Claude
Monsieur SMAGUINE Dominique	à	Monsieur MENN Roger

Monsieur DUMONTIER Arnaud	à	Monsieur KEL
Madame RENAULT Christiane	à	Monsieur VASSELLE Alain
Madame VALENTE-LE-HIR Sylvie	à	Madame MERCIER Sophie
Monsieur ESTIENNE Jean-Pierre	à	Monsieur MENERAT Patrice
Monsieur DUPUY de MERY Joël	à	Monsieur DESMOULINS Jean-
Pierre		

Avant l'examen du point à l'ordre du jour par le conseil d'administration, le Président vérifie les conditions de quorum : 13 présents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède donc, à l'examen du point.

Vu le rapport du Président,

Le Président indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L.251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial (CST).

En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion de l'Oise.

Par ailleurs, selon l'article L.251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.

En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Le Centre de Gestion de l'Oise a ainsi recensé auprès des collectivités et établissements publics affiliés employant moins de 50 agents au 1^{er} janvier 2022, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, un effectif de 4.955 agents au total.

Il est donc proposé au présent conseil de mettre en place un comité social territorial intercommunal compétent pour toutes les communes et établissements affiliés employant moins de 50 agents et d'instituer en son sein une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

➤ Sur le nombre de représentants du personnel au CST :

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 8 décembre 2022, il revient au présent conseil de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance.

Compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 7 à 15 représentants.

Après consultation des organisations syndicales, il voit le nombre de représentants titulaires du personnel à 8 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

➤ **Sur la formation spécialisée du comité :**

Compte-tenu dudit recensement, le Centre de Gestion doit également instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail qui sera dénommée « formation spécialisée du comité ».

Dans la mesure où le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée doit être égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de cette formation est donc fixé à 8 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

➤ **Sur le recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements publics :**

Par ailleurs, il est rappelé que la présente délibération doit ou non prévoir le recueil par le comité social territorial et la formation spécialisée du comité de l'avis des représentants des collectivités et établissements publics sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Ainsi, il vous est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants des collectivités sur l'ensemble des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Il sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants des collectivités et établissements publics égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants dans les deux instances.

Ce nombre est ainsi fixé à 8 pour les représentants titulaires des collectivités et un nombre égal de suppléants.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L251-5 à L251-10 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics notamment ses articles 29 et 30 ;

Vu l'arrêté du Président du centre de Gestion de l'Oise en date du 31 mai 2022 fixant l'effectif retenu au 1^{er} janvier 2022 à 4.955 agents dont 3.374 femmes (68,09 %) et 1.581 hommes (31,91 %)

Considérant la consultation des huit organisations syndicales représentées auprès du Centre de Gestion de l'Oise intervenue le 17 mars 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant la consultation du comité technique intercommunal le 17 mai 2022 ;

Après avoir entendu Le Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

De créer un comité social territorial dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité.

D'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Article 2 :

De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial à 8 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

De fixer le même nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée.

Article 3 :

De recueillir l'avis des représentants des collectivités et établissements sur toutes les questions sur lesquelles ces instances sont amenées à se prononcer.

De maintenir le paritarisme numérique au sein de ces deux instances en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Article 4 :

Compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections, devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social territorial, conformément au tableau joint en annexe.

Article 5 :

De communiquer immédiatement la présente délibération aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.

Article 6 :

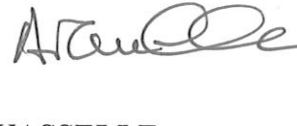
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 7 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme
Fait à BEAUVAIS, le 31 mai 2022
Le Président,



A. VASSELLE



Les votes ont été recensés comme suit :

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après
son dépôt en Préfecture en date du
et sa notification ou Publication en date du
Certifié exact
Beauvais le :

**ANNEXE : REPARTITION FEMMES - HOMMES
AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL INTERCOMMUNAL
ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022**

Nombre de candidats titulaires + suppléants	Nombre de femmes dans l'effectif 68,09 %	Nombre d'hommes dans l'effectif 31,91 %	Total de candidat
10	6,80	4	10
		3	10
12	8,17	4	12
		3	12
14	9,53	5	14
		4	14
16 (liste complète)	10,89	6	16
		5	16
18	12,25	6	18
		5	18
20	13,61	7	20
		6	20
22	14,97	8	22
		7	22
24	16,34	8	24
		7	24
26	17,70	9	26
		8	26
28	19,06	9	28
		8	28
30	20,42	10	30
		9	30
32	21,78	11	32
		10	32

Rappel : Si un candidat est inéligible, il doit être remplacé par un candidat afin de respecter les règles définies ci-dessus concernant la représentation équilibrée.